

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
Mme Hostalier, M. Durieu, M. Geoffroy, M. Grand, M. Groperrin, M. Herth,
M. Jardé, M. Perrut, M. Vandewalle et M. Zumkeller

ARTICLE 12

Après la dernière occurrence du mot :

« droits »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« consulte un collège présidé par le Défenseur des enfants et qui comprend : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le Défenseur des enfants préside le collège dans son domaine de compétences. Les droits de l'enfant n'étant pas codifiés mais répondant à des grands principes inscrits dans des textes internationaux que la France a ratifiés, il est nécessaire que le président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant soit particulièrement au fait de la spécificité de ces questions. Seul le Défenseur des enfants, par son expérience et ses connaissances, sera en mesure de prendre en compte la globalité de la situation.

Pour les mêmes raisons, la consultation de ce collège est obligatoire dans ce domaine de compétence.